



Assurance **VAN- REMORQUE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



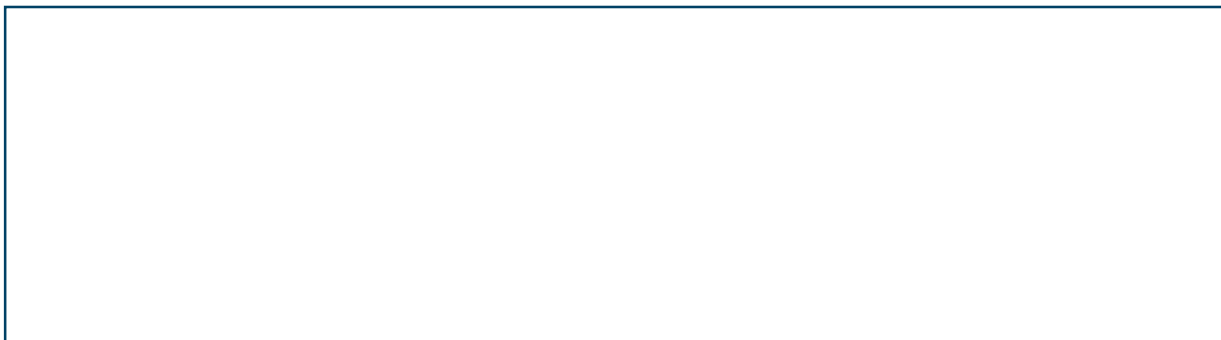
Votre contrat comporte donc :

1 - Les présentes Dispositions Générales

2 - Les Conditions Particulières

3 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez



Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances. Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

Informations

- Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 61 Rue Taitbout 75009 PARIS.

- En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après : MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES » – Service Réclamation Sociétaire - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Chacun des interlocuteurs bénéficient d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org, soit par télécopie: 01.45.23.27.15.

- Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)- 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

- **Conformément à la Loi Informatique et Libertés** n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES »** - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Sommaire

Définitions générales	4
Les garanties	7
Garantie Responsabilité Civile.....	8
Défense pénale et recours suite à un accident et Protection Juridique	10
Dommages tous accidents	15
Vol	16
Incendie.....	17
Tempête, grêle, poids de la neige	17
Catastrophes naturelles	18
Catastrophes Technologiques	18
Bris de glaces.....	19
Frais supplémentaires garantis	19
Secours mutualiste.....	20
Exclusions communes à toutes les garanties	22
Conduite en état alcoolique.....	22
Les obligations.....	23
La déclaration du risque.....	23
La cotisation	24
Les dispositions en cas de sinistre.....	25
Dispositions relatives à la durée du Contrat	28
La formation - la durée du contrat.....	28
La fin du contrat	29

Définitions générales

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels et/ou matériels consécutifs.

Pour la seule garantie Secours Mutualiste, toute atteinte corporelle, non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime. **Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.**

Affaire

La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation de votre remorque fixé à celle-ci.

Contenu

Il s'agit **uniquement** des vêtements et objets personnels déposés dans la remorque assurée, appartenant à l'assuré ou aux passagers du véhicule tracteur.

N'entrent pas dans cette définition :

- les objets transportés à titre onéreux ou appartenant à des personnes transportées à titre onéreux,
- les MARCHANDISES en rapport ou non avec l'activité professionnelle de l'assuré,
- le MATÉRIEL professionnel et en particulier les collections des voyageurs de commerce,
- les objets et bijoux en métal précieux, pierres précieuses et perles fines, fourrures, œuvres d'art, espèces et valeurs mobilières,
- Les AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS
- Les animaux.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dommages :

- **Dommages corporels**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **Dommages matériels**

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

- **Dommages immatériels consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible.
- le contrat peut normalement être résilié.

Explosion

L'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs

Fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Litige

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Sinistre

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur, seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Pour la garantie responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L.124-1-1 du Code des Assurances).

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Dispositions Générales et Conditions Particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires.(L 235-1 du code de la Route).

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Pour la garantie Responsabilité Civile : toute personne autre que le conducteur du véhicule tracteur au moment du sinistre.

Valeur économique

Prix auquel la remorque peut être vendue, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques de la remorque, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'elle a subis.

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Valeur d'achat

Prix réellement payé pour acquérir la remorque assurée, dans la limite du prix catalogue, à l'exception des éventuels frais de mise en vente (carte grise).

Il est attesté par la facture d'achat ou le justificatif de vente qui a été remis au propriétaire.

Valeur ou coût de remplacement

Somme nécessaire, pour acheter, dans les conditions du marché local, une remorque de qualité similaire (modèle, état d'entretien, vétusté...) à celle de la remorque endommagée.

Valeur de remplacement à dire d'expert

Valeur estimée par l'expert au moment du SINISTRE, limitée à la valeur d'achat.

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le vieillissement, les conditions d'entretien au jour du sinistre ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vol

Soustraction frauduleuse par un **TIERS** de la remorque assurée. Il s'apprécie en fonction des circonstances et des traces d'effraction telles que : forçement de la serrure ou de tout autre moyen de fermeture ou par violence, menace, agression dûment établies.

Vous

L'assuré.

Les garanties

Les garanties choisies sont indiquées aux Conditions Particulières

1. QUEL EST LE BIEN ASSURE ?

Il s'agit de la remorque désignée aux Conditions Particulières, tractable par un véhicule de moins de 3,5 tonnes dont le souscripteur du contrat est le propriétaire ou qu'il loue, emprunte, détient dans le cadre d'un crédit-bail ou à tout autre titre.

Le terme de remorque désigne dans le cadre du présent contrat indifféremment :

- Une remorque proprement dite
- Un van pour le transport des animaux
- à exclusion des caravanes

2. QUI EST ASSURE ?

Au titre de la garantie "Responsabilité Civile", il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire de la remorque assurée,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de la remorque,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des Assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie « Protection Juridique », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire de la remorque désignée aux Conditions Particulières, à l'exclusion de l'organisme de location en cas de crédit-bail ou de location longue durée,
- de toute personne ayant, avec votre autorisation, ou celle du propriétaire la garde de la remorque assurée.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit:

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

3. OÙ LES GARANTIES S'EXERCENT-ELLES ?

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT S'APPLIQUENT :

- **en France**
- **dans les principautés de Monaco et d'Andorre**
- **dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance, dite carte verte, en vigueur.**

Toutefois :

- **la garantie des CATASTROPHES NATURELLES n'est accordée qu'en France.**
- **La garantie PROTECTION JURIDIQUE s'appliquent aux litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement en France Métropolitaine (y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne, qui relèvent de la compétence de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.**
- **les autres garanties, autres que RESPONSABILITÉ CIVILE, ne s'exercent, en dehors de l'Union Européenne et des pays suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse que pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours.**

Garantie Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du CODE.

DÉCLENCHEMENT ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS : La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L. 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances, dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la présente garantie.

Article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances :

« La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».

4. Responsabilité Civile « hors circulation »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion provenant de la remorque ou de son contenu lorsque la remorque est détachée du véhicule tracteur.

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Responsabilité civile « hors circulation » :

- les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur ;
 - les dommages subis par les auteurs, co-auteurs, complices du vol du véhicule assuré ;
 - Les DOMMAGES corporels subis, par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.
 - les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
- Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- la responsabilité civile encourue par les garagistes et, d'une façon générale les professionnels de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile lorsque la remorque leur est confiée en raison de leur activité professionnelle ;
 - les dommages occasionnés par la remorque lorsqu'elle est attelée au véhicule tracteur.

5. Responsabilité Civile « en circulation »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion provenant de la remorque ou de son contenu lorsque la remorque est attelée au véhicule tracteur.

6. Exclusions

Outre les exclusions communes mentionnées l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Responsabilité civile « en circulation » :

- les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur ;
 - les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré ;
 - Les dommages corporels subis, par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.
 - les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
- Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien de la remorque du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident ;
 - les dommages causés aux marchandises et objets transportés dans la remorque, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel
 - la responsabilité civile encourue par les garagistes et, d'une façon générale les professionnels de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile lorsque la remorque leur est confiée en raison de leur activité professionnelle.
 - les dommages occasionnés par la remorque lorsqu'elle est détachée du véhicule tracteur.

7. Montant des garanties Responsabilité Civile « hors circulation » et « en circulation »

Le montant de la garantie responsabilité civile est accordé pour chaque sinistre :

- **Sans limitation de somme** pour la couverture des dommages corporels subis par les tiers
- **À concurrence de 50 000 000€** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers, **sauf en cas de garde ou de conduite non autorisée**.
- **À concurrence de 500 000€** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers en cas de garde ou de conduite non autorisée de la remorque. **Toutefois**, le plafond de couverture de **50 000 000€** sera maintenu pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers, lorsque ces dommages auront été causés ou provoqués par les enfants mineurs de l'assuré à l'occasion de l'utilisation par ceux-ci de la remorque garantie à l'insu de son propriétaire.
- Pour les dommages matériels en cas d'atteinte à l'environnement qui sont couverts à concurrence de **460 000€**.

Défense pénale et recours suite à un accident et Protection Juridique

➤ Défense Pénale et recours

8. Événements garantis pour les dommages garantis au titre de la garantie Responsabilité Civile

- Défense

Nous nous engageons, en cas d'ACCIDENT mettant en cause la responsabilité de l'assuré, à assurer la défense de ses intérêts financiers devant les juridictions répressives où il est cité.

- Recours de l'assuré

Nous nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré, qui engage la responsabilité totale d'un tiers identifié et résulte de dommages consécutifs à un accident dans lequel la remorque assurée est impliquée.

➤ Protection Juridique Automobile

Si mention en est faite aux Conditions particulières, vous bénéficiez de la garantie Protection juridique automobile aux termes et conditions suivants :

9. Objet de la garantie

La gestion des litiges est confiée au SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE du GAMEST (ci-après dénommé « GAMEST » ou « nous ») CS 70031 68025 COLMAR CEDEX.

Les dispositions Particulières visées par l'article L. 191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L. 191-7 et L. 192-3 du Code.

1) Un service d'assistance juridique

Nous assistons l'assuré :

- **en recours s'il est fondé à obtenir la réparation d'un préjudice, la reconnaissance d'un droit ou la restitution d'un bien ;**
- **en défense s'il est fondé à contester la réclamation présentée par un tiers ou en cas de poursuites pénales à son encontre.**

Nous mettons tous les moyens en œuvre pour tenter de régler le litige à l'amiable.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous proposerons à l'assuré de saisir un avocat (article L 127-2-3 du Code des assurances). L'assuré dispose du libre choix de son avocat dans les conditions indiquées ci-dessous. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 300 € TTC.

À défaut de solution amiable, nous assistons l'assuré dans le cadre de la procédure judiciaire.

2) Une prise en charge des frais de justice

Si une procédure judiciaire est nécessaire, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de l'assuré et les frais de procédure dans les conditions définies ci-après.

DOMAINES GARANTIS

L'assuré est garanti dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues ci-après et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 46 du présent contrat.

Achat, location, vente, réparation d'une remorque

Nous garantissons les litiges opposant l'assuré à autrui et ayant trait à l'achat, la vente, la possession, l'utilisation, l'entretien, l'assurance, la réparation, la location de la remorque désignée au Conditions Particulières du contrat.

➤ Dispositions communes aux garanties Défense Recours et Protection Juridique Automobile

10. Seuil d'intervention et délai de carence

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 €. C'est à l'assuré qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice qu'il allègue.

La garantie couvre les litiges :

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, interviennent au moins 1 mois après la date de prise d'effet
- dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

11. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 46, nous ne garantissons jamais :

- les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de la part de l'assuré,
- La mise en cause de l'assuré pour dol ou une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article L121-3 du code pénal, un crime ou une contravention,
- Les litiges pour lesquels l'assuré est poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, drogues ou stupéfiants, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- les litiges de nature fiscale ou douanière,
- les litiges relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société commerciale,
- les litiges se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet de la présente garantie telle que fixée aux Conditions Particulières du contrat,
- Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré est poursuivi :
 - pour refus de se soumettre aux opérations de dépistage de l'état alcoolique,
 - pour non-présentation de l'attestation d'assurance,
- les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle la garantie a cessé ses effets,
- les litiges opposant les Assurés entre eux,
- La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.
- Les litiges opposant l'assuré à GAMEST hormis le cas de l'arbitrage.

12. Mise en œuvre de la garantie

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Dès que l'assuré a connaissance d'un litige, il doit le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Faute par l'assuré de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que le manquement à ses obligations nous a causé un préjudice.

Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, il sera déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

L'assuré doit, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, l'assuré est tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

CLAUSE D'OPPORTUNITÉ

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge du litige lorsqu'il apparaît que les prétentions de l'assuré sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, l'assuré peut confier la défense de ses intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de son choix. Dans ce cas, l'assuré a l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, s'il le souhaite, l'assuré peut choisir l'avocat que nous pouvons lui proposer, sur demande écrite de sa part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de 15.000 € par litige :

- les honoraires des experts que nous avons saisis,
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : - infraction au code de la route - autres Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile de l'assuré - avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'Instance Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique Conseil de Prud'hommes : - conciliation - jugement	400 € 500 € 400 € 550 € 650 € 750 € 750 € 750 € 550 € 350 € 350 €
Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	650 €
Juge de l'exécution	450€
APPEL : - en matière pénale - autres matières	850€ 1050 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si l'assuré a fait appel à l'avocat de son choix, nous remboursons à l'assuré le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- En cas de demande expresse de l'assuré, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à son avocat.

- En cas de paiement d'une première provision à son avocat, nous pouvons verser à l'assuré une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde étant réglé à l'assuré sur présentation de la décision rendue.

- si l'assuré nous demande l'assistance d'un avocat que nous pouvons lui proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, l'assuré n'a pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que l'assuré pourrait être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre l'assuré au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui sont réclamées à l'assuré.

Nous ne prenons pas en charge les frais de constitution du dossier de l'assuré.

Nous ne prenons pas en charge les honoraires de résultat.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, s'il justifie de frais restés à sa charge qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, l'assuré récupère ces sommes en priorité.

CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre l'assuré et nous, il est libre de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur le règlement d'un litige, Il peut :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'assuré engage à ses frais l'action objet du désaccord et obtient une solution plus favorable à celle que nous lui avons proposée, nous lui rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

Dommages tous accidents

13. Evènements garantis

Nous garantissons les dommages subis par la remorque assurée lorsque ces dommages résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule, y compris le véhicule tracteur ;
- d'un choc entre la remorque assurée et un corps fixe ou mobile;
- d'un versement sans collision préalable;
- d'un acte de vandalisme.

TRANSPORT DE LA REMORQUE

La garantie s'étend aux dommages subis en cours de transport par terre, par eau ou par air.

Toutefois, s'il s'agit de transport par mer ou par air, seul le cas de perte totale est couvert, et ce, exclusivement au cours d'un transport entre les pays mentionnés à l'article 3 «Où les garanties s'exercent-elles ? ».

TRANSPORT D'ANIMAUX

En cas de transport d'animaux, la garantie est étendue aux dommages subis par la remorque assurée lorsque ces dommages sont provoqués par l'action soudaine et imprévisible d'un ou des animaux transportés.

Toutefois nous ne garantissons pas:

- les morsures, rayures, rongements,
- les simples dommages d'ordre esthétique,
- le pourrissement des planchers ou parois du véhicule.

Cette extension est assortie d'une franchise de 500 €.

14. Exclusions

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages tous accidents »:

- les dommages ou pertes causés à la remorque attelée au véhicule tracteur lorsque le conducteur :
 - est dépourvu du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),
 - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 231-1 du Code de la Route) ;
- les dommages ou pertes causés à la remorque assurée lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ;
- les dommages ou pertes causés à la remorque en cours de route lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile ;
- Les dommages subis par les pneumatiques SAUF si ces dommages sont la conséquence d'un événement affectant d'autres parties de la remorque assurée ;
- les dommages subis par les organes de la remorque assurée ayant leur origine exclusive et directe dans un défaut d'entretien ou l'usure ;
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre;
- les dommages subis lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;
- Le contenu de la remorque SAUF si mention en est faite aux Conditions Particulières et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

15. Montant de la garantie :

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la Valeur de remplacement à dire d'expert, de la remorque assurée.

16. Franchise

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières ou dans les présentes Dispositions Générales .

Vol

17. Evènements garantis

Pour la mise en jeu de cette garantie, un certificat de dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie est exigé.

Nous garantissons les DOMMAGES subis par la remorque assurée et résultant de :

- Vol avec effraction, disparition,
- Vol par agression, menaces ou violences dûment établies,
- vandalisme suite à Vol ou tentative de Vol,
- tentative de Vol avec effraction de la remorque,
- le Vol isolé d'éléments extérieurs ou intérieurs si ces derniers ne peuvent être détachés de la remorque assurée qu'avec un outillage spécialisé et avec des dégradations,

En ce qui concerne les vans extensibles en toile, seul le vol total est garanti.

18. Montant de la garantie :

La garantie est acquise **à concurrence**, selon le cas, de la perte de la remorque assurée ou des frais de réparation, dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la Valeur de remplacement à dire d'expert, de la remorque assurée.

19. Franchise :

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

20. Exclusions

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol » :

- les dommages résultant de vandalisme, sauf dans les cas énumérés ci-dessus ;
- le vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité ;
- les vols commis par escroquerie ou détournement ;
- les vols d'animaux ;
- les pneumatiques dérobés séparément ;
- les dommages subis par l'auvent et le vol de son contenu ;
- Le contenu de la remorque SAUF
 - si mention en est faite aux Conditions Particulières,
 - en cas de vol total de la remorque,
 - et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Le vol isolé du contenu demeure toujours exclus.

Incendie

21. Evènements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant :

- de l'INCENDIE, de l'EXPLOSION, de la chute de la foudre,
- d'émeutes, de mouvements populaires, de sabotage, sous réserve que vous ne preniez pas part à ces actions,
- d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'article L 126-2 du Code, et sous réserve que vous ne preniez pas part à ces actions.

22. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la Valeur de remplacement à dire d'expert, de la remorque assurée.

23. Franchise

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

24. Exclusions

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;
- les dommages causés par accidents de fumeurs ou par excès de chaleur sans embrasement ;
- les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans la remorque ainsi que dans le véhicule tracteur ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages à la remorque en résultant ;
- Le contenu de la remorque SAUF si mention en est faite aux Conditions Particulières et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Tempête, grêle, poids de la neige

25. Evènements garantis

Nous garantissons les dommages subis par la remorque assurée et résultant :

- de la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent provoquant soit le renversement de la remorque assurée, soit la projection ou le renversement de corps contre celui-ci,
- de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité exceptionnelle telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction et de véhicules dans la commune de la remorque sinistrée ou dans les communes limitrophes.

En cas de contestation, vous devez fournir à la Société une attestation de la station météorologique nationale la plus proche, indiquant le phénomène de vent dans la région d'une vitesse supérieure à 100 KM/HEURE.

26. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la Valeur de remplacement à dire d'expert, de la remorque assurée.

27. Franchise

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

28. Exclusions

Outre les exclusions communes mentionnées l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie «Tempête-grêle-poids de la neige » :

- l'auvent de la remorque ;
- le contenu de la remorque SAUF si mention en est faite aux Conditions Particulières et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Catastrophes naturelles

29. Événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels directs non assurables subis par la remorque assurée au titre **de l'une au moins** des garanties INCENDIE-TEMPÊTE-GRÊLE, VOL, BRIS DE GLACES ou DOMMAGES PAR ACCIDENT **souscrite**, dès lors que la cause déterminante de ces dommages est l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions fixées aux articles L125-1 à L 125-6 du CODE.

La garantie ne peut être mise en jeu que s'il y a publication, au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

30. Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 46.

31. Montant de la garantie

La garantie est acquise **à concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la Valeur de remplacement à dire d'expert, de la remorque assurée.

32. Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une partie d'indemnité due après SINISTRE. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part de risque constituée par cette FRANCHISE.

Le montant de cette FRANCHISE, fixé par arrêté ministériel, est précisé aux Conditions Particulières. En cas de modification de ce montant, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes Technologiques

33. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES matériels directs subis par la remorque assurée au titre **de l'une au moins** des garanties INCENDIE-TEMPÊTE-GRÊLE, VOL, BRIS DE GLACES ou DOMMAGES PAR ACCIDENT **souscrite**, dès lors que la cause déterminante de ces DOMMAGES est une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et des articles L 128-1 et suivants du CODE, qui se définit telle que :

- les accidents causés par les installations « réglementées » ou classées (c'est-à-dire soumises à déclaration, à autorisation et les sites SEVESO),
 - les accidents liés au transport de matières dangereuses,
 - les accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles,
- sous la condition que l'État de Catastrophes Technologiques soit constaté par un arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

34. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 46, nous ne garantissons pas au titre de la garantie «Catastrophes technologiques » »:

- les remorques à usage professionnel,
- les remorques dont le contrat d'assurance est souscrit par une personne morale.

35. Montant de la garantie

La garantie est acquise **à concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la Valeur de remplacement à dire d'expert, de la remorque assurée.

36. Dispositions particulières

➤ Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de relever de cette garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai fixé à l'article 55 de votre contrat.

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant des événements garantis, vous devez en cas de sinistre, et dans le même délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix.

➤ Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

➤ Calcul de l'indemnité

Les biens sinistrés sont estimés d'après le coût de leur réparation et remplacement au jour du sinistre, en tenant compte, s'il y a lieu, d'une réduction du fait de la vétusté.

Bris de glaces

37. Evénements garantis

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique de la remorque.

38. Exclusions

Outre les exclusions communes l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de glaces » :

- les dommages dus à la vétusté ou au défaut d'entretien;
- les dommages subis par les feux arrières;
- les détériorations dues aux écarts de température;
- les rayures.

Frais supplémentaires

39. Evénements garantis

Nous intervenons dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières :

- En cas de vol, incendie ou accident de la remorque assurée rendant celle-ci intransportable,
- ou en cas de vol, incendie, accident ou panne du véhicule tracteur

sous réserve que l'évènement à l'origine des dommages soit garanti par le présent contrat et expressément mentionné aux Conditions Particulières.

40. Frais garantis

Nous prenons en charge les frais suivants exposés par l'assuré **toujours dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières :**

- Les frais de relevage, remise sur roues et sur route de la remorque assurée ;
- Les frais exposés lors du dépannage ou du transport de la remorque ;
- Les frais de rapatriement des chevaux transportés, du lieu de sinistre au lieu de départ ou de destination (trajet le plus court entre ces deux destinations),
- Les frais d'hébergement des chevaux transportés dans un centre équestre, le temps nécessaire aux réparations de la remorque ou du véhicule tracteur, à dire d'expert ;
- Les frais d'engagement à un concours officiel de la FFE et/ou le remboursement des arrhes versées pour la réservation d'un hôtel en vue de concourir.

- Le remboursement des dépenses d'hébergement et de nourriture pour les personnes utilisant effectivement la remorque au moment du sinistre, le temps nécessaire aux réparations de la remorque ou du véhicule tracteur, à dire d'expert ;
- les frais de rapatriement pour les personnes utilisant effectivement la remorque au moment du sinistre, à la condition que la réparation de la remorque ou du véhicule tracteur ne puisse être effectuée sur place dans un délai inférieur à cinq jours. La durée de l'immobilisation devra être justifiée par un expert.

41. Dispositions particulières

Nous n'intervenons qu'en complément ou à défaut de la garantie ASSISTANCE du véhicule tracteur et dans tous les cas sous réserves d'une franchise kilométrique de 50 kilomètres.

Notre intervention est limitée au remboursement des frais exposés par l'assuré et **à l'exclusion** :

- **de toute assistance sous forme de renseignements téléphoniques**
- **de toute autre forme d'assistance telle que mise en place du dépannage ou du remorquage ou mise en relation avec un centre d'hébergement.**

42. Exclusions

Outre les exclusions communes l'article 46 et la conduite en état alcoolique article 47, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Frais supplémentaires » les frais résultant :

- des vols commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- du vol des pneumatiques s'il n'y a pas vol de la remorque ;
- de dommages subis par la remorque attelée au véhicule tracteur lorsque le conducteur :
 - n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route);
 - a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route)
- de dommages subis par la remorque en circulation lorsque son poids en charge dépasse de 20 % soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur ;
- de dommages subis par les seuls pneumatiques ;
- de dommages subis par les organes de la remorque assurée ayant pour origine exclusive un défaut d'entretien ou l'usure.

Secours mutualiste

La garantie est acquise au souscripteur, personne physique âgée de 18 à 70 ans au moment du décès ou de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA). Sont également considérés comme souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin notoire ou la personne ayant conclu avec lui un PACS. Lorsque le souscripteur est une personne morale, la garantie repose sur la personne physique du chef d'entreprise.

43. Événements garantis

Lorsque le souscripteur décède ou se trouve en état de PTIA à la suite d'un accident garanti, et ce dans les 12 mois de sa survenance, nous prenons en charge, **dans la limite de 1.000 €** :

- la COTISATION D'ASSURANCE REMORQUE restant à courir entre la date du décès ou de la PTIA et la date de la prochaine échéance principale ; nous remboursons la part de cotisation non courue si cette dernière a été réglée à la dernière échéance principale.
- les FRAIS DE CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE (art. L323-1 et R323-1 à R323-26 du code de la route) et de contre-visite éventuelle suite à la cession du véhicule assuré, intervenue dans les 12 mois de la survenance du sinistre.

En cas de décès du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée au conjoint, au concubin du souscripteur ou la personne ayant conclu avec lui un PACS, à défaut à ses enfants nés ou à naître, à défaut à ses héritiers.

En cas de décès du chef d'entreprise pour le contrat souscrit par une personne morale: seuls les frais de contrôle technique obligatoire et/ou de contre-visite pourront être remboursés à la personne morale.

En cas de PTIA du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée au souscripteur.

En cas de PTIA du chef d'entreprise pour le contrat souscrit par une personne morale : seuls les frais de contrôle technique obligatoire et/ou de contre-visite pourront être remboursés à la personne morale.

44. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées aux articles 46 et 47, nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de votre participation volontaire à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement,
- résultant de l'utilisation de motos,
- provenant de la guerre civile ou étrangère,
- dus aux effets directs ou indirects d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- résultant d'expérimentations biomédicales,
- causés par les maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti,
- résultant d'affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- résultant d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsque celles-ci ne résultent pas d'un accident garanti,
- le suicide ainsi que la tentative de suicide. Le suicide est couvert passé un délai d'un an après la prise d'effet du contrat pour la garantie Décès,
- dus à des accidents causés ou provoqués intentionnellement par vous ou par le bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- résultant d'atteinte à la personne âgée de plus de 70 ans,
- liés aux suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription,
- dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

45. Dispositions particulières

➤ Le règlement des sinistres

Vous ou le bénéficiaire devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent la survenance de l'accident, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, vous pouvez perdre vos droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive d'accident nous aura causé un préjudice.

Lors de sa déclaration, vous ou le bénéficiaire du contrat devez indiquer les circonstances exactes de l'accident, communiquer l'identité des tiers en cause et des éventuels témoins et indiquer l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal a été dressé.

➤ Pièces à produire en cas de :

Décès :

- un certificat médical précisant la cause du décès,
- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- la ou les factures des frais funéraires exposés,
- toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
- la facture justifiant du contrôle technique du véhicule cédé.

Perte Totale et Irréversible d'autonomie :

- un certificat médical décrivant les blessures,
- vous devez vous soumettre à toute expertise médicale initiée par nous et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité,
- la facture justifiant du contrôle technique du véhicule cédé.

Vous êtes tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui vous seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

Exclusions communes à toutes les garanties

46. Nous ne garantissons pas

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile,,
Nous devons prouver que le dommage est consécutif à la guerre civile (pour la guerre étrangère, les garanties s'exerceront si vous prouvez que le dommage résulte d'un fait différent),
 - les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou dépréciation, consécutifs à des dommages matériels subis par la remorque assurée,
 - les amendes, leurs frais, accessoires et autres pénalités,
 - les dommages subis par la remorque assurée et consécutifs à sa mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
 - les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du code (cas des personnes dont l'assuré est civilement responsable),
 - les dommages ou l'aggravation de ces dommages, causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - les dommages causés ou ceux éprouvés par la remorque assurée lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
 - les dommages survenus au cours de l'utilisation de la remorque assurée sur circuit privé,
 - les dommages causés ou ceux éprouvés par la remorque assurée lorsqu'elle transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
 - les dommages causés ou subis par la remorque assurée lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule tracteur n'a pas l'âge requis pour conduire celui-ci ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré,
- Toutefois, la garantie reste acquise (article R 211-20 du Code) :
- lorsque le certificat, soumis à l'assureur du véhicule tracteur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance du véhicule tracteur, est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis de conduire n'ont pas été respectées,
- les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure de la remorque.

Conduite en état alcoolique

47. Conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant

Lorsqu'au moment du SINISTRE, le conducteur (autre que le voleur ou son complice) du véhicule tracteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales tel que prévu dans le Code de la Route, sauf s'il est établi que le SINISTRE est sans relation avec cet état :

- **les garanties autres que la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE ne sont pas acquises à l'assuré**, sauf lorsque le conducteur est préposé de l'assuré ou du conducteur principal et que l'état alcoolique ou la conduite sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales n'est pas connu de celui-ci.

Les obligations

La déclaration du risque

Vous devez par vos déclarations, nous permettre d'apprécier le RISQUE à assurer.

48. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à **la souscription du contrat**, éventuellement dans un formulaire proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés, ainsi que les permis de conduire des personnes désignées au contrat.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer le changement de **remorque**, de son usage ou de son lieu de garage,

Votre déclaration de toutes circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les **30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

49. Sanctions

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L 113-8 du CODE).**
- **Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L 113-9 du CODE).**

50. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du CODE). Lors d'un SINISTRE, vous pouvez obtenir l'indemnisation des DOMMAGES en vous adressant à l'assureur de votre choix.

La cotisation

51. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

52. Paiement fractionné :

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

53. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **30 JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- résilier le contrat **10 JOURS** après l'expiration du délai de **30 JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.
--

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, la cotisation arriérée ou en cas de fractionnement de la cotisation annuelle ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi qu'éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

54. Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Les dispositions en cas de sinistre

55. Vos obligations

• Vous devez nous aviser, ou notre représentant (ou, en cas d'assurance cumulative, l'assureur de votre choix) dès que vous avez connaissance d'un SINISTRE et au plus tard dans **les 5 jours ouvrés**, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas de VOL, ce délai est ramené à **2 jours ouvrés**.

En cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, il expire **10 jours** après la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

• Vous devez indiquer la nature et les circonstances du SINISTRE, ses causes et conséquences, connues ou présumées, ainsi que les nom et adresse du conducteur, au moment du SINISTRE, s'il y a lieu des personnes lésées et, si possible, des témoins.

• Vous devez nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures que l'on vous aurait adressés, remis ou signifiés ou à vos préposés.

• En ce qui concerne les SINISTRES VOL, vous devez :

- aviser, dans les 24 heures, les autorités locales de police et déposer plainte au Parquet,
- nous remettre, sous 48 heures, le récépissé de dépôt de plainte ainsi que le certificat d'immatriculation de la remorque, le cas échéant,
- nous aviser dans les 8 jours, en cas de récupération de la remorque assurée.

• Vous devez, en cas de DOMMAGES ou de pertes causés par un acte de vandalisme ou par un attentat, en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-avant, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre manquement nous aura causé.

La non-déclaration, ou la déclaration passé le délai de 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de VOL et 10 jours en cas de catastrophe naturelle) peut entraîner la déchéance (perte) du droit à la garantie pour SINISTRE, dans la mesure où le retard dans la déclaration nous aura causé un préjudice et si le retard n'est pas dû à un cas fortuit ou de force majeure.

De même, si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un SINISTRE, vous êtes déchus de tout droit à la garantie pour SINISTRE.

La déchéance n'est pas opposable aux TIERS victimes, ni à leurs ayants droit. Par contre, nous avons la possibilité de récupérer auprès de vous-même les sommes qui leur ont été payées.

56. Expertise des dommages

Nous désignons un technicien habilité à déterminer les DOMMAGES imputables au SINISTRE garanti. À défaut d'entente entre vous et nous, chacun désigne un expert.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie payera les frais et honoraires de son expert.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

57. Application des franchises : définition et modalités

Il y a lieu de distinguer :

A - Les FRANCHISES applicables aux garanties RESPONSABILITÉ CIVILE et DOMMAGES PAR ACCIDENT :

- **FRANCHISE CONDUCTEUR EN ÉTAT ALCOOLIQUE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANT :**

Elle est appliquée si, lors d'un SINISTRE engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le véhicule tracteur est conduit par un conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement.

Le montant de cette franchise est indiquée aux Conditions Particulières.

B - Les FRANCHISES applicables aux garanties DOMMAGES souscrites :

- **FRANCHISE INCENDIE, TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE, VOL**

- **FRANCHISE DOMMAGES PAR ACCIDENT**

- **FRANCHISE BRIS DE GLACES.**

Elles sont appliquées si, lors d'un SINISTRE, un événement garanti a provoqué des DOMMAGES garantis à la remorque assurée.

Leurs montants sont indiqués aux Conditions Particulières

En ce qui concerne la FRANCHISE DOMMAGES PAR ACCIDENT, le montant est réduit proportionnellement à la part de responsabilité incombant à un TIERS identifié, déterminée selon les règles du droit commun.

C - Règles de cumul :

Les FRANCHISES ci-avant sont cumulables entre elles, à l'exception des FRANCHISES INCENDIE, TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE, VOL ET BRIS DE GLACES.

D - Les FRANCHISES spécifiques à certaines garanties :

- **FRANCHISE CATASTROPHES NATURELLES.**

Elle s'applique dans les conditions des articles 28 à 32. Son montant est fixé par arrêté interministériel.

58. Dispositions particulières en cas de vol

- **Délai de paiement :**

En cas de déclaration de vol de la remorque assurée, **nous sommes tenus de vous présenter une offre d'indemnité, au-delà d'un délai de 30 jours**, à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie (sous réserve que nous soyons en possession de tous les justificatifs nécessaires). Le règlement de cette indemnité n'interviendra que lorsque le délai de 30 jours sera écoulé à compter de la date de déclaration faite aux autorités sans que la remorque assurée ait été retrouvée.

- La remorque assurée est retrouvée dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie : vous vous engagez à reprendre votre remorque et nous indemnisons les éventuelles détériorations subies.

- La remorque assurée est retrouvée après ce délai de 30 jours : vous pouvez, dans le délai d'un mois à compter de la récupération, reprendre votre remorque moyennant le remboursement de l'indemnité, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des détériorations

59. Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles ou technologiques

Nous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par vous, de l'état estimatif du préjudice ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

60. Dispositions particulières au crédit-bail et à la location longue durée sous la condition expresse que l'option de garantie soit souscrite

Lorsque la remorque assurée est louée en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing ou location-vente) ou de location longue durée, l'organisme de location est informé de toute indemnité due par nous au titre des dommages à la remorque assurée correspondant à une perte totale.

Cette indemnité ne peut être réglée sans l'accord de l'organisme de location.

En outre, si vous ne récupérez pas la T.V.A. et si le montant de l'indemnité d'assurance, hors T.V.A., versé à l'organisme de location est inférieur à l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de location, nous

garantissons le versement d'une somme résultant de la différence entre l'indemnité T.V.A. comprise et celle versée à l'organisme de location, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité de résiliation. Néanmoins, les franchises prévues au présent contrat restent applicables.

61. Règlement de l'indemnité

Le règlement est effectué à notre Siège, ou au bureau de notre représentant où le contrat a été souscrit ou transféré, dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

62. Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tous les responsables du SINISTRE (article L 121-12 du CODE).

Toutefois, en ce qui concerne les DOMMAGES éprouvés par les biens assurés, nous renonçons, au recours que nous serions éventuellement fondés à exercer contre un conducteur autorisé, sauf les professionnels de l'automobile.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

63. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la cotisation ou de la première échéance en cas de fractionnement de la cotisation.

64. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 66 à 70 ci-après.

65. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à vous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par vous à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La prescription peut être interrompue par une citation en justice même en référé, par un commandement ou une saisie, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin du contrat

66. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois.

67. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
• Si vous changez - de domicile - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. • En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de 10 jours • Si la remorque assurée est volée (Article 69).	VOUS ou NOUS	L 113-16 L 121-11
• En cas d'aggravation du risque (Article 48). • En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours • En cas de SINISTRE causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire. Le préavis est de 1 mois. En cas de sinistre Le préavis est de 1 mois En cas de non-paiement de la cotisation (Article 53)	NOUS	L 113-4 L 113-9 A 211.1.2 R 113-10 L 113-3
• Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision. • La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuel (loi Chatel). • Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque (Article 48) • Si nous augmentons la cotisation de référence (Article 54)	VOUS	R 113-10 L113-15-1 L 113-4
• En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HÉRITIER OU NOUS	L 121-10
• En cas de réquisition du bien assuré • En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait. • Si le véhicule est détruit suite à un événement, non garanti • En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié.	DE PLEIN DROIT	L 160-6 R 322-113 L 121-9 L 121-11
• Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.	ADMINISTRATEUR / LIQUIDATEUR ou NOUS	L 113-6

68. Sort de la cotisation

Dans les cas de résiliation en cours d'ANNÉE D'ASSURANCE, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement, la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité.

SI LA REMORQUE EST ENTIÈREMENT DÉTRUITE

1 - A la suite d'un sinistre non garanti par le contrat, ce dernier est résilié de plein droit.

2 - A la suite d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.

69. Dispositions particulières de la garantie "Responsabilité Civile" en cas de vol

En cas de vol de la remorque assurée, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels la remorque volée est impliquée, **cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties ;**

• **Toutefois, la garantie vous reste due, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle de votre contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée, en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.**

Les dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulteraient d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

70. Comment le contrat peut-il être résilié ?

➤ **Par nous**

Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

➤ **Par vous :**

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre société ou de notre mandataire.



8, avenue Louis Jourdan • BP 158
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19
www.mutuelledelest.fr

Entreprise régie par le code des assurances
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)